

AR Prefecture

083-218301075-20220817-ARR2022294_01-AR
Reçu le 17/08/2022
Publié le 17/08/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 294_01

ARRETE DE FERMETURE PROVISoire DU LITTORAL
SUITE AUX INTEMPERIES DU MERCREDI 17 AOUT 2022

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 Alinéa 5 L.2212-3 et L.2213-23,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à M. le Maire,
VU l'arrêté municipal n° 2022/21 en date du 31 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Claude SAVIO, Adjoint délégué à la mer et aux ports,
VU la Directive n° 2006/7/CE du 15/02/06 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,
VU le Code de la Santé publique et notamment son article L.1332-3,
CONSIDERANT l'épisode météorologique « PLUIE – INONDATIONS ET ORAGES » qui a frappé le département du Var et particulièrement la Commune de Roquebrune-sur-Argens et son littoral dans la journée du mercredi 17 août 2022,
CONSIDERANT l'introduction de mesures préventives comme une nouvelle démarche en termes de gestion des plages, il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction avant l'obtention des résultats d'analyses ou la confirmation d'une pollution,
CONSIDERANT l'objectif sanitaire comme prioritaire, afin d'éviter l'exposition de l'utilisateur à des contaminations et pour certaines zones de baignade leur vulnérabilité en cas d'orage ou leur situation par rapport à des ouvrages, vallons, zones urbanisées, chaussées etc... susceptibles de générer des souillures,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des personnes sur le rivage de la mer, au regard des dispositions susvisées,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade sur certaines plages de la Commune de Roquebrune-sur-Argens (la Gaillarde, San Peïre et les Pierrats), à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la baignade suite à l'épisode météorologique du mercredi 17 août 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de garantir la sécurité des personnes, la baignade sur certaines plages de la Commune de Roquebrune-sur-Argens (la Gaillarde, San Peïre et les Pierrats) est interdite à compter de ce jour et ce jusqu'à l'obtention de résultats d'analyses des eaux de baignade de qualité.

Seuls seront autorisés à y accéder les employés municipaux ainsi que ceux des éventuelles entreprises mandatées.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés de cette interdiction sur les plages par un affichage du présent arrêté sur le site.

AR Prefecture

083-218301075-20220817-ARR2022294_01-AR
Reçu le 17/08/2022
Publié le 17/08/2022

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **17 AOUT 2022**

Pour Le Maire et par délégation,
Jean-Claude SAVIO
Adjoint délégué à la mer et aux ports

